PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 22 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECHAMBOUX SA
300 Avenue jean Morin
74800 La Roche-sur-Foron

Références : 20260914-RAP-InspectionDechamboux
Code AIOT : 0006104671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2026 dans l'établissement DECHAMBOUX SA implanté 300 avenue jean Morin ZI de Dragiez, 74800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/. L'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui prévoit, pour cet établissement, une fréquence annuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHAMBOUX SA
- 300 avenue jean Morin 74800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0006104671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DECHAMBOUX est spécialisée dans la fourniture de produits chimiques destinés à l'industrie ainsi que dans le regroupement, le transit et le traitement de déchets industriels dangereux. Elle exploite à La Roche-sur-Foron un site d'environ 10 900 m², employant 25 personnes, réglementé par arrêté du 11 mars 2020 pour un flux journalier maximal de déchets de 80 tonnes et une quantité totale de déchets sur le site de 559 tonnes. Cet arrêté a été complété le 11 février 2026 pour autoriser l'exploitation d'une unité d'évapo-concentration de déchets aqueux hydrocarburés et d'une installation de régénération d'huiles claires, sans modifications des flux ni des quantités de déchets autorisés sur le site.

Le site présente par ailleurs des pollutions en solvants chlorés dont une source a fait l'objet d'un traitement en 2024.

Thèmes de l'inspection : Déchets, eau de surface, eaux souterraines, risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du

contrôle.Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur de Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure (MD) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : susceptible d'être mise à jour.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suite à l'inspection du 13 novembre 2025	Suites proposées	Délais
5	SSD des huiles claires régénérées	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, art. 3	/	Demande d'action corrective	/
6	Pollution du sol	AP Complémentaire du 31/10/2013, art. 3.1	/	Demande d'action corrective et de justificatif	6 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art. 5	/	Demande d'action corrective	/
10	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art. 9	/	Demande d'action corrective et de justificatif	3 mois
11	Maîtrise des rejets liquides	AP du 11/03/2020, art. 2.4.9.4	Demande d'action corrective et de justificatif		

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traitement par évapo-concentration	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, art. 3.5.2
2	Traitement des huiles claires	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, art. 3.5.3
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, art. 2.4.8.1
4	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, art. 2.4.8.2
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art. 3
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

- concernant la sortie de statut de déchets (SSD)
  - définir de façon explicite et rigoureuse les conditions d'acceptation des huiles destinées à faire l'objet d'une sortie de statut de déchets,
  - établir de façon systématique l'attestation de conformité fixée par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019, en application de l'article 4 de ce même arrêté.
- tenir à jour le POI de l'établissement de façon à faire figurer de façon explicite et opérationnelle l'ensemble des points définis par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Sous un délai de 3 mois

- faire vérifier par un géomètre le volume obtenu ainsi que l'emprise des zones inondées du site dans le cas d'un arrêt du rejet des eaux de ruissellement de l'établissement. Le remplissage progressif des zones de rétention sera calculé en tenant compte des hauteurs des bords de surfaces inondées et des pentes des différentes canalisations,
- réaliser un plan du site représentant les différents îlots avec leur emprise réelle ainsi que les distances qui les séparent entre eux. Le premier indice de ce document sera transmis à l'inspection des installations classées et ses mises à jours seront réalisées de façon systématique lorsque l'organisation des îlots évoluera.

Sous un délai de 6 mois

- Réaliser une étude complémentaire, dans le cadre des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, portant sur les sources de pollutions actuellement présentes sur le site et qui se traduisent par des teneurs en solvants chlorés dans les ouvrages PZ2, PZ3 et dans les sources situées à 300 mètres environ en aval hydraulique de l'établissement.

Par ailleurs, nous demandons également à l'exploitant de :

- faire figurer explicitement, sur le prochain contrat relatif à la réalisation des analyses trimestrielles des eaux pluviales, les modalités de constitution des échantillons,
- concernant le système de détection d'un départ d'incendie et de gestion des alertes, transmettre un plan des zones sous surveillance et tenir l'inspection des installations classées informée de la réception du DOE, garantissant le caractère pleinement opérationnel du système,
- tracer les rondes réalisées dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les conditions de cette traçabilité sont laissées à son appréciation (registre, flash de QR code, enregistrement vidéo...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traitement par évapo-concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 3.5.2
Thème : Situation administrative, Traitement par évapo-concentration d'eaux usées industrielles
Prescription contrôlée - Le traitement par évapo-concentration pourra être appliqué aux eaux industrielles suivantes : • les eaux de lessives issus de procédés de dégraissage, • les eaux pompées dans les séparateurs d'hydrocarbures, • les huiles d'usinage solubles, • les eaux de lavage des sols.

Le traitement d'autres types d'eaux industrielles dans le système d'évapo-concentration devra faire l'objet d'une procédure démontrant que le traitement est adapté et en particulier qu'il ne conduit à aucun dépassement des limites du présent arrêté et qu'il respecte l'ensemble des hypothèses et éléments techniques du dossier transmis le 30 octobre 2025. Cette procédure fera l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause les eaux industrielles contenant des cyanures, de l'arsenic, du mercure, des BTEX, des composés organiques halogénés, du triméthylbenzène, du méthanal, des PFAS ne seront pas traitées dans l'installation. L'installation de production d'ozone sera éloignée de tout stockage de produits susceptible de produire par réaction des composés instables. Elle sera dotée de moyens permettant de détecter toute fuite et les locaux où elle est implantée seront équipés de détecteurs d'ozone. La gestion de l'environnement immédiat et la surveillance de l'installation fera l'objet de procédures destinées à prévenir toutes émissions d'ozone et tout risque accidentel. Le personnel concerné sera formé à son exploitation et aux mesures préventives à prendre en cas de dysfonctionnement ou de fuite. Les filtres de charbons actifs utilisés seront constitués de conditionnements (bonbonnes, cartouches...) dont l'utilisation exclut toute perte d'intégrité de l'enveloppe et dissémination de leur contenu. Les opérations de manipulation de ces filtres, notamment lors de leur remplacement, feront l'objet d'une procédure et d'actions de formation du personnel concerné afin d'éviter la mise en suspension de produit pulvérulent dans l'air et de surveiller d'éventuels phénomènes d'auto-échauffement.
Constats : L'évapo-concentrateur est en cours d'installation. La phase de tests est prévue début octobre 2026 et la mise en service un mois plus tard. L'exploitant nous a indiqué que la liste des eaux industrielles qu'il prévoyait de traiter n'avaient pas évolué et que les distillats seraient traités sur des filtres à charbons actifs sans utilisation d'ozone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des huiles claires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 3.5.3
Thème : Situation administrative, Unité de traitement des huiles claires usagées
Prescription contrôlée - L'unité de traitement des huiles claires usagées ne génère aucun rejet liquide. En particulier, les eaux issues du traitement des huiles sont traitées comme déchets liquides. L'exploitation de l'unité de traitement des huiles claires usagées fera l'objet d'action de formation du personnel concerné ainsi que de procédures visant à éviter tout incident ou accident et en particulier les erreurs de manipulation des réservoirs d'huiles ainsi que d'éventuels phénomènes d'échauffement.
Constats : L'installation est commandée. Sa mise en service est prévue en novembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 2.4.8.1
Thème : Risques chroniques, Surveillance des rejets pluviaux
Prescription contrôlée - Les eaux pluviales visées à l'article 2.4.4.4 font l'objet d'analyses trimestrielles portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, DCO, zinc, cyanures libres, hydrocarbures totaux, BTEX, indice phénol, AOX, trichloréthylène, perchloréthylène,

dichlorométhane. La surveillance du zinc pourra être abandonnée sur la base d'une étude démontrant que les activités de l'établissement ne sont à l'origine d'aucun rejet de ce métal et après accord de l'inspection des installations classées. Les prélèvements destinés aux analyses sont réalisés immédiatement après le dispositif de traitement et avant le rejet au réseau public. Ils sont constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que : • les prélèvements étaient réalisés en sortie du séparateur d'hydrocarbures, • les rendez-vous était pris à l'avance et déplacé, le cas échéant, en l'absence de pluie, • les échantillons étaient constitués de 2 prélèvements espacés de 30 minutes. L'exploitant nous a présenté le contrat du 9 décembre 2025 établi avec Savoie Analyses pour une année, qui prévoit une campagne de prélèvements et analyses par trimestre. Toutefois, il ne précise pas les modalités de constitution des échantillons et, en particulier, le fait qu'ils doivent être constitués de 2 prélèvements espacés de 30 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire figurer explicitement, sur le prochain contrat relatif à la réalisation des analyses trimestrielles des eaux pluviales, les modalités de constitution des échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 2.4.8.2
Thème : Risques chroniques, Surveillance des effluents de procédés
Prescription contrôlée - Avant le rejet de chaque bâchée, la conformité des paramètres suivant avec les dispositions des articles 2.4.4.3 et 2.4.5.3 sont déterminés : volume, température, pH, DCO et MES. En cas de non-conformité, la bâchée subira un nouveau traitement ou sera traitée en tant que déchet liquide. Les effluents de procédés visés à l'article 2.4.4.3 font l'objet d'analyses par un laboratoire extérieur : • portant sur le pH, l'azote total, le phosphore total et l'indice phénol à une fréquence mensuelle, • portant sur les autres paramètres visés à l'article 2.4.5.3 à une fréquence trimestrielle. Les prélèvements destinés aux analyses sont réalisés de façon à être représentatifs d'une bâchée et avant tout mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'évapo-concentrateur n'étant pas en service, aucune eau de procédé n'est encore produite. Néanmoins, lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de deux cuves de 18 m^3 chacune destinée à contenir les bâchées, avant rejet au réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sortie du statut de déchet (SSD) des huiles claires régénérées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3
Thème : Risques chroniques, Procédure SSD
Prescription contrôlée - Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

a) Les déchets entrant dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
b) Les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;
c) Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;
d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans la section 4 de l'annexe I ;
e) L'exploitant a conclu un contrat de cession pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets sont régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de service ;
f) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Constats : Nous avons examiné les éléments correspondant à la sortie de statut de déchets d'un lot d'huile hydraulique non chlorées à base minérale correspondant au code 13 01 10* (numéro unique attribuée 260831.24.HC32) déclassé en raison du dépassement de la date de péremption mais qui répondait aux critères d'acceptabilité de la SSD dont les étapes ont été les suivantes

1. acceptation préalable et établissement d'un CAP - L'exploitant nous a indiqué que les informations concernant le déchet avaient été communiquées oralement mais qu'une procédure de communication écrite de ces éléments serait prochainement mise en place,
2. arrivée du déchet sur site et acceptation - Analyse d'un échantillon portant sur :

- pourcentage d'eau,
- viscosité,
- opacité
- oxydation,
- couleur,

3. traitement du déchets (non encore mis en œuvre dans l'établissement) comprenant trois modules :
   - retrait de l'eau,
   - retrait des particules,
   - traitement de l'oxydation,
4. analyses portant sur les mêmes paramètres que ceux de l'étape 2. Si les critères fixés sont respectés, l'huile sort du statut de déchets.

Concernant le lot précité le CAP a été établi sur la base d'une attestation du producteur du déchet et de la FDS de l'huile neuve. La FDS n'était pas disponible en séance. Le lot a été expédié le 31 août 2026, après SSD, au groupe ATOS.

Cette SSD a été réalisée en application de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les produits chimiques ou objet ayant fait l'objet d'une régénération. Elle a été déclarée sur Trackdéchets mais l'attestation de conformité en annexe II de l'arrêté ministériel précité n'a pas été établie.

Ces constats appellent deux remarques de notre part :

- les conditions d'acceptation des déchets d'huiles destinés à une SSD ne nous paraissent pas assez rigoureuses,
- le module de Trackdéchets concernant les SSD ne contient pas toutes les informations de l'attestation de conformité de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2025 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. définir de façon explicite et rigoureuse les conditions d'acceptation des huiles destinées à faire l'objet d'une sortie de statut de déchets,
2. établir de façon systématique l'attestation de conformité fixée par l'annexe II de l'arrêté

ministériel du 22 février 2019, en application de l'article 4 de ce même arrêté.
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Pollution du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2013, article 3.1
Thème : Risques chroniques, Diagnostic complémentaire
Prescription contrôlée - Sur le site : état des lieux et diagnostic Afin d'identifier les impacts éventuels de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant au minimum les éléments suivants : • une analyse historique du site permettant d'identifier les activités réalisées, depuis sa création jusqu'à ce jour, susceptibles d'être à l'origine de la pollution, • une étude de la vulnérabilité de l'environnement réalisée sur la base de constats établis au cours de visites des lieux et de leurs environs ainsi que des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants, • un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées. Les résultats seront comparés : • pour les sols au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement, • pour les autres milieux à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues, telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé. Cette étude devra ainsi contenir le bilan de l'état des milieux et notamment l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition ainsi que la description des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.
Constats : Des travaux de dépollution ont été conduits du 2 août au 26 septembre 2024 pour traiter une source de pollution concentrée dans les sols avec comme objectif une teneur résiduelle maximale de 15 mg/kg en COHV. Le chantier a donné lieu à l'excavation de 553 tonnes de terres impactées. L'objectif a été atteint hormis en un point qui présente une teneur résiduelle de 33 mg/kg, car la poursuite de l'excavation était impossible en raison de la proximité du bâtiment principal de l'établissement. Depuis l'achèvement de ces travaux, la surveillance trimestrielle des milieux continue à mettre en évidence des pollutions résiduelles significatives en perchloréthylène dans les ouvrages PZ2 et PZ3 (respectivement 532 et 147 µg/l lors de la campagne de juin 2026) ainsi que dans deux sources situées à environ 300 m de l'établissement. La direction de la nappe ainsi que la signature des substances quantifiées traduisent la présence de sources de pollution sur le site, autres que celle traitée en 2024, générant un impact sur les milieux à l'extérieur de l'emprise de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une étude complémentaire, dans le cadre des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, portant sur les sources de pollutions actuellement présentes dans l'établissement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée - Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont organisées en îlot et équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une vidéo surveillance. Les alertes sont transmises par téléphone et par le réseau 5G à la société Valfeu chargée, en cas d'alerte, une levée de doute par caméra et l'appel de personnes mentionnées sur une liste. L'exploitant nous a indiqué que le système avait été mis en place en juillet 2026 et que le dossier des ouvrages exécutés (DOE) n'était pas encore disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le système de détection d'un départ d'incendie et de gestion des alertes, transmettre un plan des zones sous surveillance et tenir l'inspection informée de la réception du DOE, garantissant le caractère pleinement opérationnel du système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée - Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : Le plan de défense est intégré au POI de l'établissement dont la dernière mise à jour date du 20 mars 2026. Les éléments prescrits par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 y sont présents à l'exception des points suivants dont la précision n'était pas suffisante :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour le POI de l'établissement de façon à faire figurer de façon explicite et opérationnelle l'ensemble des points définis par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée - Rondes. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. **I.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. **II.** L'exploitant détermine les consignes concernant : • la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; • le parcours des rondes et les points d'observation ; • la formation du personnel concerné ; • le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; • les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant nous a présenté la procédure de gestion des rondes dans sa version 1 du 8 septembre 2026, qui répond aux dispositions réglementaires. Pour permettre la ronde 2h00 après la dernière réception de déchets, cette opération est fixée du lundi au jeudi à 16h00 pour une fermeture de l'établissement à 18h00 et le vendredi à 15h00 pour une fermeture à 17h00.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tracer les rondes réalisées dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les conditions de cette traçabilité sont laissées à son appréciation (registre, flash de QR code, enregistrement vidéo...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème : Risques accidentels, Îlotage et extinction automatique
Prescription contrôlée - Îlotage et extinction automatique. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent

les dispositions suivantes.

I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m², dans les autres cas.

...

VII. Les IV et V du présent article ne s'appliquent pas pour les bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement entreposés dans des petits îlots

Constats : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés en îlots.

Le site compte :

- 3 petits îlots constitués d'armoires de sécurité de 27 m3 auto-rétentives, REI 120 et disposant d'un système interne d'extinction incendie, situées à l'extérieur des bâtiments,
- 1 petit îlot situé dans le bâtiment principal susceptible de contenir au maximum 2 m³ de déchets d'aérosols,
- 1 îlot situé sous un auvent contenant des déchets conditionnés,
- 1 îlot situé dans la partie nord-est du bâtiment principal constitué de deux bennes destinées à l'entreposage de chiffons et d'emballages souillés,
- 1 îlot situé dans la partie sud-ouest du bâtiment principal constituant la zone de réception des déchets.

Lors de la visite du site, nous avons constaté que :

- la hauteur des îlots était inférieure à 6 mètres,
- la distance entre le petit îlot des aérosols et l'îlot constitué par la zone de réception des déchets était inférieure à 5 mètres,
- l'emprise des îlots, hors îlots constitués des armoires, n'était pas clairement délimitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan du site représentant les différents îlots avec leur position réelle ainsi que les distances qui les séparent entre eux. Le premier indice de ce document sera transmis à l'inspection des installations classées. Ses mises à jours seront réalisées de façon systématique lorsque l'organisation des îlots évoluera.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Maîtrise des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 2.4.9.4

Thème : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif et d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026

Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'une vanne permettant d'isoler son réseau d'eaux pluviales interne du réseau public de la zone de Dragiez. Cet organe est capable de retenir tout épandage accidentel de produit ou de déchets ainsi que les éventuelles eaux d'incendie. Il est actionné :

- automatiquement par une sonde de détection d'hydrocarbures dans ces effluents,
- manuellement par boutons poussoirs installés en plusieurs points du site judicieusement

répartis. Un tel dispositif de commande est notamment présent à proximité des zones de chargements et de déchargements. Cette vanne d'isolement secourue électriquement afin de rester manœuvrable et fonctionnelle en cas de coupure électrique dans l'établissement. Les voiries sont conçues de manière à ce que, après fermeture de la vanne d'isolement précitée, une capacité de rétention supplémentaire de 900 m3, soit créée. L'exploitant fait établir et tient à jour un plan des emprises permettant le confinement sur site de ce volume. La première version de ce plan sera établie avant le 30 juin 2020. Les volumes de liquides confinés sur le site suite à un incendie sont éliminés en tant que déchets.
Constats : L'exploitant nous a présenté un plan des zones inondées en cas de blocage des rejets d'eau pluviale par arrêt des pompes de relevage. Toutefois, ce document ne garantit pas que le remplissage progressif de chaque zone par la montée en charge des canalisations conduirait au confinement effectif attendu. Cette démonstration nécessite en particulier de déterminer le volume confiné à partir de la hauteur minimale des bords de l'ensemble de la surface destinée au confinement. Comme indiqué durant l'inspection, nous sommes disponibles pour échanger sur les modalités de la détermination de cette capacité avec un géomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier par un géomètre le volume obtenu ainsi que l'emprise des zones inondées du site dans le cas d'un arrêt du rejet des eaux de ruissellement de l'établissement. Le remplissage progressif des zones de rétention sera calculé en tenant compte des hauteurs des bords de surfaces inondées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois